

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Levroux Boischaux Champagne dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Alexis Rousseau-Jouhennet, Président de ladite Communauté de communes.

Membres présents (17) : Alexis Rousseau-Jouhennet, Président, Bernard Bachellerie, 1^{er} Vice-Président, Jean-Louis Pesson, 2^{ème} Vice-Président, Jean-Michel Guillemain, 5^{ème} Vice-Président, Jacqueline Auger, Michel Brient, Jean-Pierre Chêne, Bernadette d'Armaillé, Sylvie Devers, Michel Lavenu, Sandrine Limet, Christophe Lumet, Michèle Prévost, Michel Sémion, Jean-Marc Sevault, Dominique Valignon et Evelyne Valin.

Membre(s) absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (6) : Michel Descout à Dominique Valignon, Hugues Foucault à Alexis Rousseau-Jouhennet, Thierry Fourré à Sandrine Limet, Bruno Lessault à Christophe Lumet, David Sainson à Michèle Prévost et Corinne Vaugeois à Bernard Bachellerie.

Membre absent excusé (1) : Monique Quellet.

Membre absent (1) : Nicolas Cousin.

---oOo---

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h30.

---oOo---

M. le Président rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Installation d'une nouvelle conseillère communautaire
2. Désignation du secrétaire de séance
3. Approbation du précédent procès-verbal
4. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs
5. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – Révision du PLU de la Ville de Levroux
6. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – Révision du PLU de la commune de Villegongis
7. Fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) 2023

1. Installation d'une nouvelle conseillère communautaire

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Il est procédé à l'installation de :

- Mme Monique Quellet, conseillère communautaire élue de la commune de Brion, en remplacement de M. Jean-Marie Cantian,

conformément aux règles régissant les communes de moins de 1 000 habitants.

ARJ : la lettre de démission de M. Cantian a été reçue début août. En élément de contexte, M. Cantian s'était plaint car sur des délibérations prises par la Communauté de communes où il y avait des erreurs matérielles suite à un mauvais copier-coller (conseiller municipal au lieu de conseiller communautaire).

Pour lui si nous agissons de la sorte pour tous les dossiers, nous n'avons pas besoin de voter.

Je regrette cette démission car la parole est libre dans cette instance, c'est notamment au moment de l'approbation du compte-rendu qu'il fallait le signaler.

Il y a de fortes chances que Mme Quellet démissionne.

M. le Président déclare la nouvelle conseillère communautaire installée dans ses fonctions.

2. Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire nomme le secrétaire de séance.

Est désignée secrétaire de séance, Mme Michèle Prévost, qui l'accepte.

M. Jean-Pierre Pras, Directeur Général des Services, la secondera en assurant les fonctions d'auxiliaire.

3. Approbation du précédent procès-verbal – Délibération n° 2023/47

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

M. le Président demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023.

Ce procès-verbal n'appelle aucun commentaire des conseillers communautaires.

Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **adopte le procès-verbal du Conseil communautaire du 26 juin 2023.**

4. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

Décision(s) prise(s) dans le cadre de la délégation de pouvoirs au Bureau (délibération n° 2020/21 du 22 juillet 2020) donnant lieu à information du Conseil communautaire et à transmission à l'autorité préfectorale.

- **Décisions 2023/07 et 08 :** arrêté n° 2023/02 afin de réaliser un emprunt pour la construction d'une halle sportive et contrat de prêt correspondant.

Décision(s) prise(s) dans le cadre de la délégation de pouvoirs au Président (délibération n° 2020/20 du 22 juillet 2020) donnant lieu à information du Conseil communautaire et à transmission à l'autorité préfectorale.

► **Marchés publics – Réalisation de travaux de voirie pour les collectivités membres du groupement de commandes – Décision 2023/09**

M. le Président informe les conseillers communautaires de la signature du marché suivant pour la réalisation de travaux de voirie pour les collectivités membres du groupement de commandes :

- Lot unique : ent. SETEC de Diors pour 250 660,52 € HT.

Entendu l'exposé, le Conseil communautaire :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature du marché susdit.**

► **Marchés publics – Construction d'une Halle Sportive – Décision 2023/10**

M. le Président informe les conseillers communautaires de la signature du marché suivant pour la construction d'une halle sportive :

- Lot unique : ent. SMC2 de Mornant pour 596 739,20 € HT.

Entendu l'exposé, le Conseil communautaire :

- **déclare avoir pris bonne note de la signature du marché susdit.**

ARJ : le projet de halle sportive a été présenté hier aux associations qui vont occuper le gymnase. L'entreprise SMC2 va également être présente lors du forum des associations pour présenter le projet.

Sylvie Devers : quel est le montant de l'emprunt ?

ARJ : 200 000 €.

5. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – Révision du PLU de la Ville de Levroux – Délibération n° 2023/48

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

ARJ : la ville de Levroux est dotée d'un PLU qui n'inclut pas Saint-Martin-de-Lamps et Saint-Pierre-de-Lamps car à l'époque il n'y avait pas encore eu la fusion des communes. Cette révision va aussi nous permettre de réviser le périmètre des zones d'activités levroussines. La compétence « plan local d'urbanisme » a été transférée à la Communauté de communes au 1^{er} juillet 2021 ce qui explique pourquoi nous en parlons ce soir. M. Baffert est présent en visioconférence en tant que consultant technique si besoin.

VU la délibération n° 2020/40 du 15 octobre 2020 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Levroux ;

VU la délibération n° 2022/03 du 14 mars 2022 de la Communauté de communes Levroux Boischaud Champagne, décidant de poursuivre les procédures engagées par les communes de Levroux et Villegongis concernant l'élaboration et/ou la révision de leur PLU, sous réserve d'avis favorables formels de celles-ci ;

VU la délibération n° 2022/06 du 30 mars 2022 de la Ville de Levroux donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure engagée concernant la révision de son PLU, par la Communauté de communes Levroux Boischaud Champagne ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 3 du titre V du Code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des PLU dont l'obligation de réaliser un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme stipule « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. » ;

En conséquence, il est proposé aux conseillers communautaires de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision du PLU de la Ville de Levroux, à la lumière du projet de PADD, annexé à la présente délibération.

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable à la révision du PLU et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

*** Présentation du PADD de la Ville de Levroux ***

ARJ : la ville de Levroux avait déjà un PADD, nous avons apporté quelques modifications mais qui sont à la marge. Les principaux changements sont l'agrandissement de la zone de Bel-air pour accueillir des entreprises. Nous ne dépassons pas ce que nous autorise le SCOT.

Il y a également la zone artisanale à l'entrée de Levroux route de Châteauroux en décalant les deux hectares le long de la route de Châteauroux.

Les autres changements sont le déplacement des zones constructibles pour recentrer les zones à urbaniser. Nous en profitons également pour régulariser quelques situations particulières.

Nous intégrons également Saint-Martin-de-Lamps et Saint-Pierre-de-Lamps.

Nous inscrivons également l'interdiction d'éoliennes à moins de 1 000 mètres des habitations.

Des zones de crête sont également définies.

À terme, tout ce qui est indiqué ici sera retranscrit sur plan pour être communiqué aux personnes publiques associées mais seront également le sujet d'une enquête publique.

Dominique Valignon : il y a également un projet de voirie pour, qu'à terme, nous puissions faire une liaison entre la route de Brion et la route de Buzançais par l'arc sud, c'est un projet sur du long terme.

Après cet exposé, M. le Président déclare le débat ouvert.

Philippe Baffert : je souhaite préciser le cadre du débat. Il s'agit d'avoir une première discussion sur les grandes orientations, sans vote, avant de délibérer dans 2 mois pour que chacun puisse donner son opinion et tenir compte des éventuelles suggestions.

Dominique Valignon : sur la rubrique 2, il serait bien de rajouter les venelles en complément de la rue Hoche et de citer la rue du Lion d'argent.

Michel Brient : le PLU concerne la ville de Levroux pourquoi en parler ici ?

ARJ : c'est que désormais la compétence est communautaire. Nous allons également en parler au conseil municipal, à titre d'information.

Entendu l'exposé, le Conseil communautaire :

- **prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de la révision du PLU de la Ville de Levroux.**

Pour information, la délibération de la révision du PLU de la Ville de Levroux prévoit une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public, à la mairie de Levroux, à la mairie annexe de Saint-Martin-de-Lamps et sur le site internet de la commune des documents provisoires du PLU au fur et à mesure des études ;
- exposition en mairie des documents d'études ;

- possibilité pour le public de faire connaître ses observations et ses propositions sur un registre ouvert en mairie, à la mairie annexe de Saint-Martin-de-Lamps et sur le site internet de la commune www.levroux.fr ;
- tenue d'une réunion publique au moins pour présenter le projet.

6. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – Élaboration du PLU de la Commune de Villegongis – Délibération n° 2023/49

Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet

VU la délibération du 24 janvier 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villegongis ;

VU la délibération n° 2022/03 du 14 mars 2022 de la Communauté de communes Levroux Boischaut Champagne, décidant de poursuivre les procédures engagées par les communes de Levroux et Villegongis concernant l'élaboration et/ou la révision de leur PLU, sous réserve d'avis favorables formels de celles-ci ;

VU la délibération n° 2022/05 du 24 février 2022 de la commune de Villegongis donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure engagée concernant la révision de son PLU, par la Communauté de communes Levroux Boischaut Champagne ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 3 du titre V du Code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des PLU dont l'obligation de réaliser un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme stipule « qu'un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. » ;

En conséquence, il est proposé aux conseillers communautaires de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision du PLU de la Commune de Villegongis, à la lumière du projet de PADD, annexé à la présente délibération.

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable à la révision du PLU et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

***** Présentation du PADD de la commune de Villegongis *****

JMS : le PADD a été fait sur les caractéristiques de Villegongis, sur la végétalisation de la commune et sur le bâti.

Philippe Baffert : le PLU de la commune de Villegongis a été décidé il y a quelques temps suite aux caractéristiques de la commune. En effet, la moitié du bâti mérite d'être entretenu et le caractère essentiel est son caractère extrêmement vert. Le château et son parc forment un véritable écrin vert.

Le seul bémol est le lotissement qui a été construit à la fin du 20^e siècle.

Le but est d'avoir un village vert, quelle que soit la route par laquelle on arrive.

Le préfet a donné son accord pour la construction d'un parc photovoltaïque, une bande boisée de 30 mètres de large va longer l'installation pour le cacher et va permettre d'assurer la continuité de la forêt.

Le nouveau lotissement prévu fera moins d'un hectare.

Le but est de protéger le bâti et les boisements qui méritent de l'être.

Il y a eu de nombreux échanges avec les services de l'ABF.

Après cet exposé, M. le Président déclare le débat ouvert.

(Aucun conseiller communautaire n'a souhaité s'exprimer).

Entendu l'exposé, le Conseil communautaire :

- **prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Villegongis.**

7. Fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) 2023

Rapporteur : Bernard Bachellerie

Ce mécanisme de péréquation horizontale a été institué par la loi des finances de 2012. Cette péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

À noter que l'ensemble intercommunal – formé par la Communauté de communes Levroux Boischaut Champagne et ses communes membres – est à la fois contributeur et bénéficiaire de ce fond. Il y contribue pour un montant de 85 112 € (+ 32,23% par rapport à 2022). Cependant comme les années précédentes, il est bénéficiaire de ce fond pour un montant de 166 155 € (- 9,01% par rapport à 2022), et recevra ainsi un solde positif de 81 043 € pour 2023.

Une répartition dite « de droit commun » – répartition entre l'EPCI et les communes membres en fonction du Coefficient d'intégration fiscale (CIF) suivie d'une répartition entre les communes membres en fonction de leur Potentiel Financier (PFIA) par habitant et de leur population – a été mise en place selon les dispositions des articles L. 2336-3 et L. 2336 5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de reverser une partie de cette somme aux communes du groupement.

Collectivités	Pour information Solde 2021 (€)	Pour information Solde 2022 (€)	Solde 2023 (€) Droit commun
<i>CDC LEVROUX BOISCHAUT CHAMPAGNE</i>	28 015	23 532	12 710
<i>BAUDRES</i>	9 279	9 547	6 569
<i>BOUGES-LE-CHÂTEAU</i>	5 620	5 720	4 202
<i>BRETAGNE</i>	1 927	1 683	837
<i>BRION</i>	9 868	10 412	8 613
<i>FRANCILLON</i>	930	886	587
<i>LEVROUX</i>	18 740	17 648	5 282
<i>MOULINS-SUR-CEPHONS</i>	5 123	5 175	3 574
<i>ROUVRES-LES-BOIS</i>	6 540	6 528	4 740
<i>VILLEGONGIS</i>	1 092	996	494
<i>VINEUIL</i>	34 453	36 122	33 435
TOTAL POUR LE BLOC COMMUNAL (Communes + EPCI)	121 587	118 249	81 043

La Communauté de communes a cependant la possibilité de modifier cette répartition par délibération (vote avant le 4 octobre) pour opter :

- pour une répartition « dérogatoire » qui permet de répartir librement la répartition entre EPCI et communes membres dans la limite de 30 % du montant de droit commun. Puis de modifier la répartition entre les communes, dans la limite d'une baisse ou d'une augmentation de 30% (délibération de l'EPCI à la majorité des 2/3),
- pour une répartition « dérogatoire libre » dont des règles sont à déterminer par le conseil communautaire (délibération de l'EPCI à l'unanimité ou à la majorité des 2/3 avec approbation des conseils municipaux).

Il est proposé, comme les années précédentes, de conserver la répartition dite « de droit commun ».

Bernard Bachellerie : il y a deux paramètres importants dans le calcul de ce FPIC qui sont le potentiel financier par habitant et le potentiel fiscal par habitant.

ARJ : on va solliciter une explication de ces diminutions auprès de la DGFIP.

Entendu l'exposé, le Conseil communautaire :

- **prend bonne note de la conservation de la répartition dite « de droit commun ».**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h09.